

 <p>Conseil scolaire Centre-Nord</p> <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : G-7310	Page : 1 de 2
	Catégorie : PERSONNEL	
	Objet : RÉGIME D'ÉCHELONNEMENT DU TRAITEMENT AUX FINS DE CONGÉ	
Référence(s) juridique(s) :		
Autre(s) référence(s) :		
Adoptée en 1ère lecture : 15 avril 1996		
Adoptée en 2e lecture : 17 septembre 1996		
Adoptée en 3e lecture : 23 octobre 1996		

PRÉAMBULE

En février 1986, le ministre des finances du gouvernement canadien propose un plan qui permettrait des régimes d'échelonnement du traitement aux fins de congé. Ces régimes permettent à un employé(é) de s'autofinancer un congé et ce, en investissant pendant pas plus de six (6) ans une portion de son salaire.

Le 4 février 1988, la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ses règlements sont amendés. Les régimes d'échelonnement du traitement aux fins de congé doivent maintenant rencontrer les exigences suivantes :

1. Le régime doit être établi afin de permettre à un employé(é) de s'autofinancer un congé durant au moins six (6) mois et ce, en investissant un portion de son salaire. Le congé doit commencer immédiatement après sa période différée. La période différée ne doit pas durer plus de six (6) ans.
2. Le pourcentage maximum du salaire qui peut être différé au cours d'une année ne doit pas excéder 33 1/3% du salaire régulier de l'employé(e).
3. Pendant son congé, l'employé(e) n'a pas le droit d'être employé(e) ailleurs.
4. Après son congé, l'employé(e) doit reprendre le travail avec son employeur et ce, pour une période au moins équivalente à celle du congé.
5. Le solde de toute somme retenue par l'employeur, y comprenant les intérêts accumulés, doit être remis à l'employé(e) au plus tard, par la fin de l'année fiscale qui commence après la période différée. (Par exemple : une portion du salaire est retenue en août 1996, l'employé(e) commence son année de congé en septembre 1996, toute somme doit lui être remis par le 31 décembre 1997.)
6. L'intérêt payé sur les sommes différées et investies doit être remboursé à employé(é) à la fin de chaque l'année et ne peut pas être investi pour lui être payé pendant son année de congé.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le Conseil scolaire permet à un employé(e) de planifier et de s'autofinancer un congé d'un an et ce, en différant une portion de son salaire pendant une période déterminée.

DIRECTIVES GÉNÉRALES



Référence : G-7310

Page : 2 de 2

Catégorie : PERSONNEL

Objet : RÉGIME D'ÉCHELONNEMENT DU TRAITEMENT AUX
FINS DE CONGÉ

1. Le régime d'échelonnement du traitement aux fins de congé entrera en vigueur au moment de son approbation par Revenu Canada. L'implantation et les amendements à cette politique seront conformes aux lois et aux règlements sur l'impôt tels qu'établis par Revenu Canada.
2. Le nombre d'enseignant(e)s participant au régime sera déterminé par la direction générale.
3. Le nombre d'employé(e)s de soutien participant au régime sera déterminé par le(la) secrétaire-trésorière.
4. Pour être admissible l'employé(e) doit avoir un minimum de deux (2) années d'expérience et avoir un contrat continu avec le Conseil scolaire au moment de la demande.
5. Pour être admissible, l'employé(e) doit avoir rempli toutes ses obligations envers le Conseil scolaire.
6. Pour sélectionner un(e) participant(e), la direction générale ou le(la) secrétaire-trésorier prend en considération :
 - 6.1 l'ancienneté du(de la) requérant(e), c'est-à-dire le nombre d'années à l'emploi du Conseil scolaire;
 - 6.2 les années d'expérience du(de la) requérant(e);
 - 6.3 le nombre de congés que le(la) requérant(e) a pris par le passé, mis à part les vacances et/ou les congés de maternité;
 - 6.4 le nombre de participant(e)s à ce régime provenant de chaque école de façon à ce qu'il n'y ait pas trop de membres du personnel en congé autorisé en même temps.
7. À la suite de l'approbation de sa demande, le(la) requérant(e) doit, pour accéder au régime, remplir et signer une entente avec le Conseil scolaire indiquant toutes les décisions importantes relatives à sa participation au régime.